



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 2977

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret no 85-1024 du 23 septembre 1985. Certains maires ruraux de sa circonscription font part des critiques suivantes : le texte est rédigé de telle façon que l'article 13 qui prévoit la possibilité d'un accord entre les collectivités intéressées n'est jamais utilisé car, ainsi que me l'a fait remarquer un élu local, « quelle commune d'accueil accepterait qu'au terme d'un accord elle se trouve pénalisée par rapport à ce qu'on lui garantit faute d'accord ? » A défaut d'accord et conformément à l'article 14, la décision serait donc prise par le préfet. Les dispositions du texte pénalisent les communes jeunes et pauvres qui ne bénéficient que d'une péréquation insignifiante. Il est difficile, en l'état actuel des éléments dont nous disposons, de faire des propositions. Mais la proportion 80/20 p 100 reste totalement décriée par les élus des petites communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le décret no 85-1024 du 23 septembre 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la répartition des compétences opérée par la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi no 85-97 du 25 janvier 1985, depuis le 1er janvier 1986, les lycées relèvent de la compétence des régions, et les collèges de la compétence des départements. Alors qu'en ce qui concerne les lycées, le Parlement, à l'initiative du Sénat, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de participation obligatoire des communes, il n'est pas apparu possible au législateur de supprimer, dans un premier temps, toute participation des communes aux dépenses des collèges, compte tenu de la part importante des dépenses supportées par les communes, dans ce secteur, avant le transfert des collèges aux départements. C'est pourquoi les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoient, sous certaines conditions, le maintien de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Ces dispositions législatives ont été précisées par le décret no 85-1024 du 23 septembre 1985 et commentées par une circulaire publiée le 27 septembre 1985. La procédure évoquée par l'honorable parlementaire (articles 13 et 14 du décret du 23 septembre 1985 précité) concerne la répartition entre les communes concernées de la contribution mise à leur charge, au titre des dépenses d'investissement des collèges. Cette répartition se fait, soit, par accord entre les communes concernées, soit à défaut d'accord, à concurrence de 80 p 100 au prorata du nombre d'élèves résidant dans chaque commune ou groupement de communes et, à concurrence de 20 p 100 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune ou groupement de communes. Aucune disposition législative et réglementaire ne prévoit expressément que le préfet assure la répartition des dépenses d'investissement lorsque aucun accord n'est intervenu entre les communes concernées. Le préfet peut toutefois être amené à intervenir dans la procédure de répartition des dépenses d'investissement entre communes à trois niveaux : il est d'une part appelé à fournir aux collectivités intéressées tous les renseignements nécessaires à la répartition des dépenses, et notamment les informations relatives au potentiel fiscal des communes concernées. D'autre part, le préfet peut, dans le cadre de sa mission de conseil aux collectivités locales, aider à la recherche d'un accord, en cas de difficultés entre les communes concernées. Enfin, il peut être conduit à mettre en œuvre la

procedure d'inscription d'office des depenses, en cas de refus d'une commune de verser sa participation financiere. Il convient de noter que le role du prefet dans la procedure de repartition intercommunale des depenses d'investissement n'a pas ete modifie par la reglementation de 1985 et est analogue a celui que prevoyait le decret no 71-772 du 16 septembre 1971. Comme sous l'empire de l'ancienne reglementation, il appartient donc, selon les hypotheses, au maire de la commune proprietaire ou au maire de la commune d'implantation de l'etablissement d'assurer la repartition des depenses selon les regles prevues aux articles 14 et 15 du decret du 23 septembre 1985, a defaut d'accord entre les communes. S'agissant de la necessite d'apporter des ameliorations au systeme de participation des communes aux depenses des colleges, il convient de rappeler que ces dispositions ne sont applicables que jusqu'au 1er janvier 1990, en vertu de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le legislatureur a en effet precise qu'« a l'ouverture de la premiere session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement presentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux depenses des colleges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en precisant les modalites selon lesquelles la participation des communes aux depenses de fonctionnement et d'investissement des colleges decroit progressivement afin de parvenir a l'extinction de celle-ci a l'expiration d'un delai maximum de dix ans ». De plus, depuis son entree en vigueur, ce dispositif n'a pas fait apparaitre de difficultes d'application importantes ou qui auraient trouve leur origine dans des dispositions excessivement complexes. Dans ces conditions, il ne parait pas opportun, dans l'immediat, de remettre en cause ce dispositif transitoire. En ce qui concerne le rapport prevu a l'article 15-3, il est apparu necessaire de disposer d'un bilan portant sur les conditions d'application de ce dispositif depuis son entree en vigueur et formulant des propositions sur les possibilites d'extinction de la participation des communes dans le delai de dix ans mentionne ci-dessus. Le ministre de l'interieur a confie a l'inspection generale de l'administration l'etablissement de ce bilan. De plus, un questionnaire sera adresse aux prefets afin de completer les elements recueillis par l'inspection generale de l'administration. C'est sur la base de ces investigations que sera etabli le rapport que le Gouvernement soumettra au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2977

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2628